LE

VOL INNOCENT,

OU

MANUSCRIT d'un Gentilhomme Breton, pris dans ſon cabinet par un de ſes amis.

O cæcas animi latebras, & neſcia corda,
Craſtina venturo quid ferat hora die.

Cour
FRC
7051

1789.

M & W 18095

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LE

VOL INNOCENT,

OU

MANUSCRIT d'un Gentilhomme Breton, pris dans son cabinet par un de ses amis.

ADRESSE A LA NATION BRETONNE.

O NATION bretonne ! ô mes compatriotes ! que le théatre est changé, que la scene est différente, je ne vous reconnois plus : je ne vois plus en vous ces braves, ces loyaux défenseurs de la patrie que les fers n'ont point intimidés, que le despotisme le plus outré n'a pu vaincre, vous étiez lors des amis de l'humanité, des freres unis ; l'oppression générale vous rendoit également intrépides à la combattre ; le bien public vous animoit, vos plumes tenues par des mains patriotiques, traçoient les plus véhémentes catilinaires, le salut de la patrie avoit éclipsé les rangs, & les ordres !

La bataille se livre, la victoire est complette ; le triomphe vous est décerné par toute la France, & vous voulez aujourd'hui en flétrir les couronnes, toutes fraîches encore, en vous refusant au traité qui peut seul assurer la paix & l'u-

nion. L'ambition & l'intérêt auroient-ils verſés leurs poiſons dans vos cœurs généreux ? avez-vous oublié que les tyrans ſont vos ſeuls ennemis, & prendrez vous pour deviſe de vos étendards cet oracle funeſte d'un philoſophe moderne : *Une erreur attachée à l'eſprit d'une nation ne peut ſe détruire que par le meurtre, &c.*

Conſultez un moment l'hiſtoire, & voyez ſi les loix de Numa, de Solon, de Lycurgue, de Moyſe, de la Chine, de l'Angleterre, & de l'Amérique ſeptentrionale ont été faites les armes à la main, ſi les tribunes où elles ont été promulguées ont été aſſaillies à force ouverte ! ſi les tables où elles ont été inſcrites étoient teintes du ſang des concitoyens auxquels elles annonçoient la concorde & la félicité !

O nature humaine, que ton aveuglement eſt grand ! le meilleur raiſonnement ne perſuade point, un fait équivoque convainc ; la vérité a beſoin de pluſieurs ſiecles pour établir ſon empire, & l'erreur, qui marche à pas de géant, trouve par-tout des défenſeurs enthouſiaſtes.

Bretons, ouvrez enfin les yeux, ſongez à la perſécution de Galilée & de Veſpuce, & ſi l'aſpect du ſoleil ou de l'autre hémiſphere vous arrache quelques larmes en leur faveur, jugez combien l'établiſſement d'une conſtitution fondée ſur l'expérience & la morale vous déshonoreroit dans l'eſprit de vos neveux, s'il falloit une guerre civile pour l'opérer.

Dans un corps phyſique, tous les membres ſont ſoumis aux mêmes loix, au même chef, tous partagent la ſeve nutritive, ſe communiquent leurs forces & ſe prêtent à l'harmonie

générale; si les fonctions d'un seul sont interrompues, tous en souffrent & réuniſſent unanimement leurs efforts pour chaſſer l'ennemi commun, & rétablir l'ordre, le corps moral de la ſociété eſt le même; mais l'eſprit qui l'anime eſt plus rebelle. L'opinion le maîtriſe, l'ambition l'aveugle, & l'amour-propre en eſt le tyran. La fragilité humaine ſe fait toujours ſentir & s'oppoſe au bien le plus prochain.

Dans une nation éclairée, le changement des loix dépend du ſacrifice des préjugés. Un changement fut-il jamais plus néceſſaire, une époque fut-elle jamais plus favorable. La france n'eut jamais aſpiré à une régénération au milieu du tumulte des guerres, ſous des rois ambitieux & conquérans, dans des temps enfin d'ignorance & de barbarie.

Le moment arrive, vous l'avez préparé, & ſollicité vous-mêmes; l'aſſemblée des états généraux a réuni vos vœux, & lorſqu'il faut y nommer vos organes, & rédiger vos cahiers pour la réforme des abus, vous conſultez un parchemin de trois cents ans pour éclairer votre conduite.

Qu'avez-vous donc beſoin du paſſé? le préſent vous inſtruit aſſez, le futur dépend de vous. La raiſon doit être votre flambeau, écoutez-la donc.

Depuis Céſar juſqu'à Charles VIII, les ſouverains voiſins de la Bretagne envierent cette poſſeſſion, ils y trouverent toujours une réſiſtance invincible; ſi elle eut des échecs violens, elle les répara bientôt, & l'énergie du caractere de ſes habitans étonne encore nos

contemporains. Les sciences & les arts, plus tardifs à pénétrer dans ce climat de la liberté, ont enfin poli nos mœurs; le luxe, qui marche à leur suite, a énervé nos cœurs, & l'ambition a fini par prendre le masque du patriotisme. Peut-on en effet s'imaginer que les Bretons du dix-huitieme siecle ressemblent à leurs ayeux; il n'en est rien, quoique chez eux la marche du despotisme ait été plus lente.

Votre constitution, vos loix & votre contrat en ont été, dites-vous, le palladium. J'en conviens avec vous; mais vous m'accorderez aussi que cette constitution & ces loix ont été tellement altérées, que la confusion regne parmi vous, & que vous avez été, avec tous les François, les victimes du pouvoir arbitraire & de la déprédation fiscale. Or il faut un remede à vos maux, qui doit donc l'appliquer, & comment?

Dans votre réunion perpétuelle à la couronne de France, comme état monarchique, vous avez stipulé que vous conserviez la forme de votre administration intérieure, que nul changement ne pourroit y être fait sans votre consentement unanime; vous réitérez ces clauses à chaque tenue d'états, vous les faites signer aux commissaires du roi, & cependant on les viole insensiblement, & les premiers violateurs sont eux-mêmes des Bretons de tous les ordres & de tous les rangs. En voici les preuves; d'abord la forme des états n'est plus la même, & a été changée sans un accord général. Des ecclésiastiques extra-provinciaires y sont venus siéger comme bénéficiers; les nobles en général s'y sont introduits sans convocation ni titre *ad hoc*; le tiers a pour

représentans des possesseurs de charges vénales, qui sont quelquefois des étrangers; les matieres se déliberent par chambres & à la pluralité de deux ordres contre un; les lettres de cachet d'un commissaire du roi forcent les volontés, exilent les rebelles; l'argent, ou des promesses flatteuses, achetent les voix; un ministre fixe à sa volonté le lieu de l'assemblée, l'appelle & la sépare quand il lui plaît, fait un reglement nouveau, en détruit un ancien; l'intrigue enfin regne dans leur sein pour la nomination aux commissions particulieres, pour le consentement au loix & édits du prince, & l'injustice s'y manifeste pour la répartition de l'impôt; & vous me direz encore que ce sont là vos anciens états, & que vous voulez les conserver tels!

Ouvrez donc les archives, & jugez vous-mêmes. Examinez votre constitution actuelle, comparez-la, les titres à la main, avec l'ancienne, voyez si vos loix civiles & criminelles sont les mêmes, si les juges & les tribunaux ressemblent aux anciens, si les agens du fisc & du domaine existoient autrefois, si l'impôt, la milice & la corvée accabloient le peuple, si la volonté générale n'étoit pas jadis la base essentielle d'une loi commune à toute la société.

Soyez vrais & répondez-moi sans préjugés.

Que l'ignorance & la tyrannie aient été les causes de votre dégradation, qu'un intérêt privé, trop naturel à l'homme, l'ait continuée jusqu'à présent, ce n'est pas une raison pour que l'oppression se perpétue, pour que l'abus se prolonge, & d'ailleurs la voix publique s'est manifestée, la réforme est nécessaire & desirée,

ce n'eſt pas au milieu de la diſcorde & de l'acharnement, qu'elle peut avoir lieu; un ſeul homme doit l'opérer, vous devez être ſes juges, & les arbitres de ſon plan.

A Rome, à Sparte, à Athenes, à Philadelphie, vous avez eu un Numa, un Solon, un Licurgue, un Franklin, qui ont médité & propoſé des loix; la nation les a écoutées, elles ont été conſacrées par un conſentement général, & tant qu'elles ont été reſpectées, la nation a exiſté dans toute ſa ſplendeur. D'où eſt venue ſa ruine? De l'abandon de ces loix. Comment les loix ont-elles été négligées? Parce que la puiſſance légiſlative n'a pas été maintenue dans ſon activité; & pourquoi dans les Gaules, les Bretons ont-ils conſervé quelques foibles reſtes de leur ancien gouvernement? C'eſt que l'effigie de l'autorité conſtituante n'a pas encore été proſcrite chez eux.

Les mœurs ont dû ſans doute apporter de grands changemens aux loix, mais la liberté de l'homme n'en eſt pas moins imperturbable. Regardez autour de vous, vos compatriotes ne ſont-ils pas des hommes égaux à vous, & pourriez-vous les ſoumettre à des loix les plus ſages, s'ils ne vous donnoient un pouvoir néceſſaire & indiſpenſable, ou pour les faire, ou pour les conſentir en leur nom?

Or, les états de Bretagne ſont-ils les vrais commettans de la nation? & des titres & des uſages peuvent-ils ſuppléer au droit naturel que tout homme en ſociété a d'être préſent & acceptant à ſa régénération, comme il a été préſent & acceptant à ſa création? Les Bretons ne ſe

refuseront pas à l'évidence d'un principe fondé sur la liberté originaire de l'homme ; mais si quelqu'un vouloit le nier, je lui dirois avec Epictete :

Si tu étois une statue de Phidias, sa Minerve ou son Jupiter, & que tu eusses quelque sentiment, tu te donnerois bien de garde ; en te souvenant de l'ouvrier qui t'auroit formé, de rien faire qui fût indigne de lui ou de toi-même ; tu ne voudrois pas paroître dans un état qui déshonorât ta beauté. Mais, dis-moi donc, les autres hommes ne sont-ils pas comme toi l'ouvrage du même auteur, & voudrois-tu déshonorer la main de l'ouvrier en en faisant des esclaves ?

L'égalité dans les fortunes, dans les rangs & dans les honneurs seroit sans doute un système impraticable, un rêve chimérique & contraire à la conservation de la société, mais ce n'est pas là le but d'un législateur prudent ; questionnez-le, il vous répondra comme Solon à Anacharsis qui lui demandoit : comment ferez-vous observer vos loix ? Je les accommoderai si bien aux intérêts de tous, qu'ils reconnoîtront évidemment qu'il leur est plus avantageux de les observer que de les violer.

Donc la nation ne fait pas la loi, mais elle la consent ou la rejette, s'y soumet ou l'abroge, & dans ce tribunal auguste où elle doit être sanctionnée, la bêche & l'épée se confondent, le sceptre & la tiare en sont exclus.

C'est ainsi, bretons, que je me représente les états généraux de la France ; vous ne m'opposerez sans doute pas que les vices du gou-

vernement n'y ſeront pas connus, que la ſéduction pourra y avoir une place, que la ruine de l'état en ſera le fruit, puiſque les juges & les arbitres ſeront les repréſentans intéreſſés de vingt-quatre millions d'hommes qui ont motivé leurs volontés & leurs doléances, puiſqu'ils ont été, comme vous, les témoins & les victimes du deſpotiſme, puiſque leur pouvoir & leur élection, ils les tiennent de leurs commettans, qui eſt la nation. Mais, me direz-vous peut-être, la Bretagne s'eſt réſervé expreſſément le droit d'innover ou de changer les loix, conſtitution, coutumes & uſages de la province; elle s'eſt réunie en conſervant des priviléges, franchiſes & immunités, elle veut les conſerver encore, *bene ſit.*

Mais cet argument prouve-t-il que vous ne devez pas aſſiſter aux états généraux de la France, qui eſt la mere patrie; que vous devez apporter dans cette aſſemblée une forme différente de celle qui aura été adoptée par la France entiere; que le nombre de vos votans & leur élection doit être conforme à vos états particuliers; que vous ne devez pas obéiſſance au monarque, qui, chargé du pouvoir exécutif, vous appelle comme les autres a ſon ſecours pour poſer des barrieres contre la vexation, & l'aider de vos lumieres; que ce monarque, quand la loi eſt muette ſur une pareille convocation, ne peut pas y ſuppléer par des ſentimens de juſtice & d'humanité, en attendant que la loi ſoit fixe & invariable; que vous avez le droit de vous y refuſer lorſque le plus grand nombre y acquieſce; enfin que la volonté du plus petit nombre de-

vient obligatoire pour tous les citoyens, & même une ſentence d'infamie contre qui eſt d'une opinion contraire; un pareil argument prouveroit ſans doute que les loix naturelles & poſitives ſont fauſſes, ridicules & inapplicables à la bretagne, & la conduite des autres provinces du royaume néceſſiteroit cette concluſion : que les lumieres de la raiſon & de l'équité ont été excluſivement données à la Bretagne ; mais l'expérience ne tarderoit pas à la démentir. Je ſuis bien loin de prêter un pareil raiſonnement à aucun de mes compatiotes, & cependant leur réſiſtance eſt blâmée par tout, leur conduite eſt inculpée en ma préſence ; un feu patriotique m'anime, je m'efforce de les juſtifier; je dis à haute voix que la méfiance eſt légitime quand les plaies du deſpotiſme ſaignent encore: alors l'on m'oppoſe comme un oracle irrécuſable que ſi des corps peuvent être ſéduits, ſi des aſſemblées partielles & mal élues ſont ſujettes à l'erreur, une nation entiere ne peut être trompée par elle-même quand elle ſtatue librement & généralement ſur ſes intérêts.

Or, Meſſieurs, qu'avez-vous à répondre, je vous abandonne la queſtion en vous réitérant mon invocation. Bretons de tous les ordres, prêtres, nobles ou roturiers, que le préjugé diſparoiſſe, que la ſuperſtition s'éloigne; réuniſſez vous fraternellement, choiſiſſez des repréſentans, nommez des députés, déclarez-les les organes de vos volontés & de vos ſentimens, qu'ils apportent dans la balance commune vos biens & vos maux, vos loix & vos

abus, vos conventions & les contraventions ; & que du concours authentique d'arbitres librement élus & duement autorisés, il sorte enfin un jugement inviolable qui rempliſſe le vœu général & mérite l'approbation universelle. Si vous lui refusiez définitivement la vôtre, que vous resteroit-il à faire ? à vous séparer de la France, vous assembler chez vous, former une république à part & lui donner des loix stables ? Mais avant, Bretons, consultez bien vos intérêts, voyez votre position territoriale, songez aux ennemis que vous aurez à combattre, n'oubliez pas sur-tout que la violence & la précipitation n'ont qu'un empire momentané, que le regret les suit ; réfléchissez enfin qu'à l'origine de la constitution tous les hommes sont égaux en pouvoirs & en volontés, & que les loix n'ont de force qu'autant que l'intérêt général en est l'élément. La vérité ne plaît pas toujours, mais elle est le type de la fidélité & de l'attachement à ses compatriotes.

VŒU MOTIVÉ

D'UN

GENTILHOMME BRETON,

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE DE SON ORDRE,

Convoqué par le Roi pour le 16 Avril, aux fins d'y élire & nommer ses représentans aux états généraux du royaume, & leur donner les instructions nécessaires, &c.

MESSIEURS,

La distance ne détruit pas le sentiment, & les plus grands philosophes, observateurs de la nature, ont tous remarqué qu'il existoit chez la plupart des hommes une attraction invincible

pour le pays où ils ont pris naiſſance. Les bretons ſur-tout ont dû confirmer cette obſervation par le zele qu'ils ont toujours fait paroître, lorſque leur patrie étoit en danger, à l'aider de tous les moyens de force & de conſeil qui étoient en leur diſpoſition; mais que de pouvoir doit acquérir cette impulſion naturelle, quand elle eſt excitée par des malheurs auſſi terribles que ceux qui viennent d'affliger la Bretagne; quand tous les échos du royaume retentiſſent du cri de la guerre civile, dont le théatre, encore fumant, eſt ma patrie & mon berceau; quand les plus proches parens, les amis, les concitoyens d'un ſincere patriote, ſont les acteurs de cette ſcene ſanglante, il n'eſt point de chaîne aſſez forte pour captiver un cœur franc & loyal: j'oublie que je vais peut être tremper mes mains dans le ſang innocent d'un frere & d'un compatriote; je ſuis prêt à y voler, lorſque je vois paroître un rayon d'eſpoir, qui m'annonce qu'un calme heureux va ſuccéder à l'affreux orage qui s'eſt ſi cruellement prolongé, & dont je deſirerois ardemment qu'il n'exiſtât plus aucune trace ni des cauſes, ni des effets.

Au milieu de cette commotion funeſte, j'entends enfin la voix d'un auguſte monarque, d'un pere ſenſible, qui veut entourer ſon trône de l'élite de ſa nombreuſe famille, qui veut ouvrir ſon cœur au vœu général, & procurer à tous ſes ſujets, ſes enfans, une paix ſtable & fondée ſur le bonheur public. Je ſaiſis avidement ſa paternelle invitation, & je m'écrie avec tranſport: ſerois-je le ſeul à refuſer mon

tribut de zele & de connoiſſances relatives à nos maux ?

Non, meſſieurs, je le dépoſe entre vos mains, dans l'impoſſibilité où je ſuis de l'apporter moi-même au milieu de vous : mais, en rempliſſant mon devoir, je veux auſſi ſoulager mon cœur, & coopérer au bien général, notre unique but, & qui m'a dicté les obſervations ſuivantes. Puiſſent elles convaincre les ennemis de notre félicité, les détracteurs de notre patriotiſme, & étouffer ce cri injurieux de la capitale : la nobleſſe bretonne veut ſe ſéparer de la France ; elle n'aſſiſtera pas aux états généraux du royaume ; elle ſe refuſe à l'exemple admirable des autres provinces ; elle veut conſerver des droits reconnus injuſtes & oppreſſeurs. Honni ſoit qui le répétera. Une pareille imputation ne convient pas à des citoyens ardens, que la perte de la vie n'a point arrêtés quand il a fallu tout récemment briſer la verge du deſpotiſme. La France doit ſavoir qu'au ſortir d'un gouvernement auſſi tyrannique, la méfiance eſt légitime, même dans les propoſitions les plus populaires. Mais il eſt un terme, meſſieurs, que nous excéderions, ſi ce refus étoit confirmé par nous ; je dis plus, nous deviendrions coupables, & d'autant plus que nous devons être avec elle les arbitres du pact ſocial. Quelles ſeroient nos craintes, quand vingt-quatre millions d'hommes ſtipulent avec nous, & quel peut être notre intérêt de ne pas y participer ? Nous avons conſigné dans les écrits les plus énergiques les vexations arbitraires qui frap-

poient toutes les classes, l'injustice des loix qui nous régissent, l'abus du pouvoir ministériel, & au moment d'une réforme desirée, une considération nous arrête, *le changement de la constitution.* Mais, messieurs, l'opprimé n'a-t-il pas le droit de se plaindre ? & quel est le titre valable qui peut perpétuer à l'oppresseur le droit d'opprimer la plus grande portion & la plus utile de la société ? Examinons ici de sang froid cette intéressante question, & voyons sommairement ce que nous avons été, ce que nous sommes, & ce que nous pouvons devenir. Je sais que la possession ancienne a force de loi parmi nous ; mais cette loi ne comprend que les propriétés, & exclut, de concert avec la raison, les droits respectifs des hommes réunis en société. Cet axiôme imprescriptible doit écarter loin de nous l'aveuglement & la superstition.

Sans compulser scrupuleusement les chartres, les histoires, les titres ; sans entrer dans des discussions nécessaires aux juges privés, mais inutiles au votant, il est notoire que la Bretagne existoit avant la France proprement dite ; qu'elle avoit ses souverains, sa constitution, ses loix, ses armées ; que par succession de temps elle a eu divers chefs, divers traités, diverses atténuations ou modifications de ses droits ; il est constant qu'elle s'est incorporée à la France avec la plénitude de sa constitution ; qu'elle s'y est réunie avec le régime monarchique, pour n'avoir plus d'autre souverain que le roi de France ; il est indubitable que le contrat, pour être obligatoire, a dû

dû être consenti par les deux parties : or, il s'agit d'examiner quelle est la constitution monarchique, & de savoir si elle a été détruite & si elle peut l'être. Quant aux loix, usages & conventions, il est clair qu'elles ont été les fruits des circonstances, tandis qu'elles n'auroient dû être que l'émanation de la volonté nationale, légalement expliquée; au reste, il est incontestable qu'elles ne peuvent être contradictoires avec le principe constitutionnel.

Qu'est-ce donc qu'une véritable monarchie? se demande en silence l'homme impartial & raisonnable. Des métaphysiciens, des orateurs, des enthousiastes ont cherché à diviser, embrouiller, anéantir la question : elle est simple; c'est l'exécution de la volonté de tous, remise au pouvoir d'un seul, tant qu'elle existera *in statu quo*.

Perçons la nuit des temps pour appuyer notre raisonnement. J'abondonne aux historiens le choix primitif de ces nomades, de ces hordes conquérantes qui, sortant d'un climat sauvage, se répandent dans un pays plus doux & déjà policépar l'influence des Romains, & je me borne à les voir partager leurs conquêtes & se nommer un chef auquel ils prêtent l'hommage, dit obséquiale, pour la défense commune. Dans ces temps où la force & la bravoure étoient les seules qualités distinctives de l'homme, les armes étoient aussi la seule loi & la seule justice mieux observée que depuis l'introduction de nos codes volumineux. L'agitation perpétuelle de ces héros sanguinaires leur fit cependant desirer une jouissance plus paisible & une

réunion plus formelle ; alors naquit ce monſtre inhumain nommé féodalité, qui, s'alliant avec la monarchie, la dénatura, & commença par joindre au premier hommage obſéquiale, celui d'hommage-lige, lequel devint progreſſif depuis le monarque juſqu'au dernier des ſujets. Ce tyran n'exerça pourtant, dans le principe, qu'un empire fondé ſur la néceſſité des temps ; mais il ne tarda pas à devenir, entre les mains de ſes enfans, un deſpotiſme auſſi nombreux qu'il y avoit de fiefs grands ou petits. La nobleſſe n'exiſtoit pas encore à cette époque ; deux claſſes étoient ſeulement connues, le ſuzerain & le vavaſſeur ; les autres étoient une troupe d'eſclaves, tantôt rebelles & tantôt ſoumis. Alors il fallut des loix générales pour aſſurer les droits de chaque ſeigneur, & chaque ſeigneur en fit de locales & particulieres pour ſes vaſſaux & tenanciers. L'incohérence & l'abſurdité de celles qui ſont reſtées dans pluſieurs cantons de la France & de la Bretagne, nous prouvent aſſez leur origine. Le fantôme de la monarchie ſubſiſtoit cependant ſous le nom de roi, d'empereur, de duc, comte, &c. ; mais ſon caractere diſtinctif, celui de la liberté, étoit impunément violé dans la perſonne du peuple ; les ſeigneurs ſeuls, propriétaires ou tenanciers de fiefs, vavaſſeurs ou autres, avoient ſu ſe préſerver de ce fléau deſtructeur : ils furent enfin la victime des efforts multipliés du peuple & du ſouverain, auquel ils ſe ſoumirent avec des reſtrictions, & des conditions honorables, qui donnerent non-ſeulement naiſſance, vers le ſeptieme ſiecle,

aux différentes classes de la noblesse & à leurs prérogatives, mais même à l'hérédité de cette noblesse, où il y eut long-temps des distinctions entre le fief ou bénéfice à vie, & les grands fiefs militaires & autres.

Dans cette anarchie féodale, le gouvernement monarchique se maintint sous des formes apparentes, mais, dans le fait, le despotisme le plus dur fut le partage du peuple, qui au lieu d'un seigneur en eut mille, & autant d'impôts inconnus jusqu'alors. La civilisation, la communication des arts & des sciences, firent secouer le joug aux plus instruits; ils obtinrent des distinctions, des charges, & ne s'occuperent que foiblement de venir au secours du malheureux voué à l'ignorance & au travail; ce qui occasionna non-seulement la distinction des ordres dans l'état, mais encore la distinction dans les ordres. Les annales viennent à l'appui de ces vérités: mais outre que le récit des faits & des autorités n'est point analogue au but que je me propose, le détail en seroit fastidieux. La raison & l'humanité doivent être nos seuls guides; abandonnons donc ce chaos inextricable de titres & de droits; quittons ce labyrinthe tortueux, où nous perdrions aisément le fil de la raison, & fixons-nous à la définition morale d'un état monarchique, la seule nécessaire à une nation éclairée.

Or, quelle est-elle, sinon la conception d'un pouvoir législatif, fruit de la volonté générale, dont l'exécution, remise entre les mains d'un seul, ne peut recevoir de sa part aucune ex-

tenſion ni atténuation ſans un nouveau conſentement général, en lui abandonnant toutefois le choix des moyens. Donc le monarque eſt ſaiſi par la nation elle-même d'une autorité ſuffiſante pour faire exécuter la conſtitution ; donc les conſtituans, pris individuellement ou en corporations étrangeres à la conſtitution, ſont ſujets à la puiſſance légiſlative & exécutrice ; donc les infracteurs de l'un ou de l'autre méritent l'animadverſion & la vengeance nationale, ſans qu'ils puiſſent s'étayer de la deſtruction du contrat originaire, quelque longue & quelque puiſſante qu'en ait pu être la violation : car de toutes les abſurdités conſignées dans nos faſtes, la plus révoltante ſans doute, eſt l'inſinuation de pluſieurs loix qui auroient pu être conſenties par tous, caractere néceſſaire & indiſpenſable ; leſquelles auroient aſſujetti la liberté & la propriété de la majorité au pouvoir arbitraire de la minorité, tantôt deſpotique, tantôt légaliſé, pour la forme, par une aſſemblée illégale, par un enregiſtrement de gens incompétens, par un exprès commandement, par un lit de juſtice, &c.

Que conclure delà, ſinon que l'ignorance & la crainte, devenues le partage du plus grand nombre, ont énervé ſon cœur & baiſſé ſa tête ſous le joug de la cupidité & de la violence de leurs oppreſſeurs, plus inſtruits & plus adroits à mettre à profit les circonſtances, & à conſacrer comme loi ce qui n'étoit que la convention forcée des temps où elles furent procréées.

Les loix ripuaires, les capitulaires de Char-

lemagne, les ordonnances des rois, les regiſtres des parlemens, où ſont écrites leurs proteſtations, les loix féodales, les coutumes particulieres, les procès-verbaux des états généraux & particuliers, les réſiſtances continuelles des ſujets à l'exécution de ces loix anti-conſtitutionnelles, & mille faits enfin connus de vous, meſſieurs, & cités avec force dans vos mémoires, confirment cette concluſion; d'où il ſeroit ridicule d'inférer que les fondemens de l'édifice monarchique ont été détruits, parce qu'on en a changé la diſtribution & les compartimens; parce qu'on en a multiplié les ordres; parce qu'on l'a enrichi de déclarations excluſives & néceſſairement contraires aux plans des premiers architectes.

Si vous pouviez en douter, meſſieurs, conſidérez que les fondemens de cet édifice ont pour baſe les cœurs de tous les hommes nés libres explicitement; conſidérez qu'il étoit réſervé au regne de la raiſon & de l'humanité d'expoſer ces fondemens aux yeux de tous, pour détruire les gothiques & monſtrueuſes élévations qu'on y a ſurfaites, pour écarter les odieux ornemens qu'on y a ajoutés, pour en réparer la diſtribution & en ſimplifier l'ordonnance, afin d'y loger à l'aiſe une nombreuſe famille, dont le pere, ſenſible & généreux, réclame, en ce moment, les avis & les lumieres.

Qu'un zele prudent, qu'un amour patriotique nous animent donc aujourd'hui pour détacher de notre ſphere les étoiles les plus sûres & les plus brillantes, afin d'en entourer le trône

où est fixé l'astre régénérateur, l'astre vivifiant de la mère-patrie. Ecartons loin de nous ce préjugé superstitieux de l'attachement aux anciens usages; le bien actuel est indépendant du passé & conséquent pour l'avenir; reconnoissons enfin que, dans la société, la premiere qualité c'est d'être homme, la seconde, c'est d'être égal à un autre homme. De ces deux principes dérivent la liberté, la propriété, la contribution proportionnelle & uniforme aux charges de la société, ainsi que l'accord tacite du maintien de sa conservation, l'adhésion générale de tous aux loix communes à tous; lesquelles loix ne sont pas la constitution, mais l'émanation de la constitution, qui, toutes deux, mesurent les citoyens & le roi même avec le compas de l'égalité, infligent les mêmes peines aux mêmes délits sans distinction de la personne, & les admettent tous, sans exception, aux honneurs, aux charges & à la considération publique, suivant leur mérite & leurs talens.

Est-il un de ces points contestable aux yeux du publiciste ou du philosophe ? Non, sans doute; & par suite du même raisonnement, on est forcé de convenir qu'en dérogeant à l'un d'eux, on trouble l'harmonie de la circonférence, on prolonge ou diminue l'étendue d'un des rayons, l'on anéantit enfin la tendance directe de chacun au centre principal du cercle nécessaire & reconnu.

Oui, messieurs, le cercle existe; une main habile peut le redresser; & la nation, légitimement appellée a en juger l'accord parfait, doit l'avouer & le maintenir par une force

irréſiſtible, qui eſt le lien indiſſoluble de toutes les volontés réunies & conſtamment actives. C'eſt à ce défaut que l'on doit attribuer le vice de la poſition actuelle. Les ſiecles paſſés le prouveroient aſſez ſi nous n'avions ſous nos yeux les exemples funeſtes des effets de l'anarchie, du fanatiſme & de l'ambition : mais détournons notre vue de ces ſcenes d'horreur, & poſons, pour l'avenir, des barrieres inſurmontables.

Dans la réintégration de ces états généraux, trop long-temps ſuſpendus, & dont la permanence ne doit pas plus être un doute que le mouvement du diaphragme, le premier obſtacle à vaincre c'étoit la repréſentation proportionnelle des individus de chaque ordre, vu la faculté que chacun d'eux a d'exprimer ſon vœu & d'en nommer l'organe. Sur ce point, les recherches hiſtoriques nous ont plus nui qu'elles ne nous ont inſtruits : l'inſtabilité des formes, l'agrandiſſement du royaume, la réunion privilégiée de pluſieurs provinces, le changement des mœurs, & plus encore le choc violent des prétentions reſpectives, ont dû embarraſſer le miniſtre intelligent que le roi avoit chargé d'énoncer ſa volonté; volonté qui ne peut, dans l'état actuel, lui être conteſtée : mais, meſſieurs, la forme adoptée eſt une des moins vicieuſes que les circonſtances puiſſent permettre; & tous les françois, pour parvenir au but qu'ils deſirent, doivent, en l'acceptant proviſoirement, concourir aux intentions bienfaiſantes du monarque.

Quel reproche n'auroit-il pas à ſe faire s'il

avoit négligé les justes proportions dans un patrimoine si généreusement restitué à tous ses enfans !

Soyons de bonne foi, messieurs, & reconnoissons que la distinction des ordres, dans ces assemblées, est l'établissement le plus antisocial & le plus opposé au succès; qu'il est le fruit de l'ambition & de la tyrannie, & que son effet inévitable est la destruction de la monarchie. Cependant, tout le monde convient que la monarchie est le gouvernement le plus social, le seul applicable à la France; tout le monde convient qu'il faut la rétablir sur ses bases; & parvenus à cette époque, après des vexations innombrables, on s'empresse de la reculer, d'en empêcher l'exécution par des anticipations ridicules, & par des sophismes intéressés.

Je dis d'abord des anticipations; & quel est celui d'entre nous qui ne les reconnoisse en envisageant les barrieres posées par des mains incompétentes, avant la promulgation du pouvoir constituant, des infractions aux loix existantes avant le redressement légal des abus; des protestations formelles contre ce même redressement; des notes d'infamie à quiconque y consentira, notes attentatoires au droit des gens; d'injustes prétentions à fixer le nombre des voix & des représentans de ce que nous nommons le tiers-état; des actes évidens d'aristocratie; cette conduite, messieurs, n'est-elle pas, à votre avis, au moins une anticipation universelle; mais cet aveu, quelque dur qu'il soit, n'appartient pas plus à notre ordre qu'aux

deux autres, dont les réclamations & les actions sont aussi excessives. Il est pourtant raisonnable de les justifier tous, l'un par la considération de ses maux, les autres par l'habitude pluri-séculaire de la suprématie. Il faut néanmoins un terme, il faut un accord général; & si le roi, fatigué du peu de succès de ses paternelles invitations, de ses sacrifices réels, de son dévouement affectueux, voyoit échouer les moyens de douceur, oserions-nous lui reprocher les moyens de rigueur qu'il seroit forcé d'y faire succéder pour accomplir son vœu? *Salus populi suprema lex esto.*

Je dis, en second lieu, des sophismes. En effet, quand nous avons reconnu ce principe, *lex fit constitutione regis & consensu populi*, comment pouvons-nous y substituer, *constitutione nobilium & consensu regis.* Notre conduite tendroit cependant à le prouver, si nous persistions à récuser l'autorité royale, à enchaîner la nation sous le poids de nos préjugés & de nos prérogatives, à refuser l'égalité de la contribution aux charges de l'état, à reléguer le pouvoir constituant entre les mains du plus petit nombre; puisque la proportion de la noblesse à la roture, en Bretagne, est de 1 à 180 dans une assemblée où les intérêts de tous doivent être irrévocablement fixés; à en ôter la discussion au tribunal de la nation, dont la Bretagne est, depuis long-temps un membre essentiel & indivis, fondé sur cette maxime du contrat social: *Quand l'état est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté;* à

offrir des ſacrifices quand le moindre eſt le plus néceſſaire ; celui d'une réunion tranquille & proportionnelle, eſt pour nous un camp de réſerve, où nous nous fortifions avec des parchemins, des titres & des uſages ; à convenir de l'affreuſe maladie de la nation, de la liberté naturelle & poſitive que chacun de ſes membres a de réclamer le remede, d'y conſentir & d'en approuver l'application ; tandis que nous nous efforçons à conſerver la prépondérance dans ce choix, nous qui ſommes le plus petit nombre & les moins travaillés ; à nous glorifier de notre juſte inſurrection contre les abus du deſpotiſme miniſtériel, lorſque nous exerçons contre nos concitoyens l'autorité la plus arbitraire & la plus manifeſte, lorſqu'enfin nous voulons perpétuer des uſurpations. Y a-t-il rien de ſuppoſé dans ce détail ? & combien de citations ne pourrois-je pas faire à l'appui, ſi je voulois ſcruter ici l'origine & l'aſſiſe des impôts, l'organiſation de l'état militaire, le code civil & criminel, la forme des états particuliers, enfin les cauſes du dépériſſement de la vraie nobleſſe, que la France a tant d'intérêt de conſerver ?

Non, meſſieurs, j'en ſuis diſpenſé par l'examen, trop tardif, il eſt vrai, mais public, que des hommes impartiaux de tous les ordres viennent de faire ſur toutes ces matieres ; il ne vous reſte plus qu'à joindre généreuſement votre jugement au leur. Je me ſuis borné juſqu'ici, en élaguant les autorités, à vous démontrer que la monarchie eſt le gouvernement le plus propre à notre ſituation ; qu'elle a été

le vœu unanime de ſes fondateurs, & qu'exiſtant toujours, elle n'a été altérée que par l'éloignement des aſſemblées nationales, qui ſeules peuvent la maintenir par des loix ſucceſſives & relatives à la conſtitution. Une derniere obſervation eſt importante.

Les loix ne ſont pas la conſtitution, elles en dérivent, & leur but eſt ſa conſervation. Or, celles qui ont été créées & promulguées dans des temps d'anarchie ou de prédominance féodale, quoique revêtues de formes légales en apparence, ne peuvent nous ſervir de boulevard contre le changement, puiſqu'elles ont néceſſairement dénaturé la conſtitution. Un enfant peut il interdire ſon pere ou ſe révolter contre lui.

La conſtitution eſt ſimple & préciſe; elle conſidere tous ſes ſujets ſous le même rapport, veut leur bonheur général, les appelle tous indiſtinctement à ſa conſervation, comme ils ont été préſens à ſa création; la conſtitution enfin confie ſon pouvoir à un ſeul, qui, ſans ceſſer d'être ſujet, réunit dans ſes mains plus d'autorité que tous pris individuellement, laquelle ne peut être ſuſpendue par la réclamation d'une partie quelconque; mais en lui attribuant cette autorité, cette mere juſte & humaine lui en a fixé les bornes, & l'a rendu reſponſable des excès envers tous, qui, réunis, peuvent l'étendre ou la diminuer, en corriger les abus, en aſſurer la ſtabilité.

Les loix au contraire, quoiqu'égales pour tous, admettent certaines modifications locales ou perſonnelles; les loix ſont les rayons qui ne

peuvent partir que du centre ; les loix ſont les mobiles des différens reſſorts qui ne peuvent ſubſiſter s'ils nuiſent au méchaniſme principal; les loix enfin ſont les garans des droits de chacun, & l'apanage obligatoire du ſouverain, qui ne pouvant être par-tout, en confie l'exécution à qui il lui plaît, & gratifie à ſon gré, de diſtinctions ou d'émolumens, ſes repréſentans.

Voilà donc les limites des deux pouvoirs. Le roi a la faculté de faire les loix relatives aux fonctions des exécutans, & de propoſer celles communes & utiles à tous ; la nation au contraire à le droit impreſcriptible de conſentir ou abroger ces dernieres, & delà nait, par une conſéquence irrécuſable, l'arrêt formel d'excluſion aux membres du pouvoir exécutif pour délibérer ſur des loix dont ils ſont implicitement cenſés les auteurs, vu leur communication directe avec le ſouverain.

Ainſi, ne conſidérant aux états généraux convoqués pour ſtatuer ſur les intérêts communs, qu'un ſeul ordre de citoyens libres, & indépendans d'une ſubordination contraire aux vues patriotiques, les miniſtres, les magiſtrats, les militaires autres que les défenſeurs de l'état, tels que les gouverneurs, commandans & lieutenans des provinces, ne peuvent, comme membres du pouvoir exécutif & gagiſtes du roi, repréſenter légalement la nation dans le conſentement qui eſt néceſſaire au roi pour ſanctionner les loix. J'obſerverai pourtant qu'en qualité de propriétaires on ne peut les exclure de la claſſe des électeurs & coopérans aux cahiers. Quant au clergé, ſa nullité dans l'adminiſtration conſti-

tuante ou exécutrice eſt invincible. Il n'a, ſuivant le titre de ſa fondation, & les préceptes du divin maître, ni propriété, ni puiſſance temporelle. Ses poſſeſſions ſont le patrimoine des pauvres de la nation, il en doit compte au roi, en attendant celui plus ſévere qu'ils rendront au ſouverain ſeigneur. Ses fonctions, purement ſpirituelles, ſont aſſez reſpectables & aſſez nombreuſes pour remplir ſon amour-propre & ſes momens. En effet, qu'y a-t-il de plus impoſant que cette communication continuelle avec l'être ſuprême ? Mais malheureuſement fragiles comme les autres hommes, les miniſtres des autels, habitués à exercer ſur les ames une autorité excluſive, ont voulu uſurper l'empire des corps, & les exemples en ſont ſi frappans que la nation ne doit pas leur permettre de franchir les bornes poſées par la loi évangélique.

Qu'ils aient des ſynodes, des ſtatuts relatifs à leurs fonctions, une ſubordination reſpective entr'eux, & par conſéquent leurs juges ſur cette matiere, rien de plus équitable, ainſi que leurs recours aux tribunaux ordinaires pour les affaires civiles. Ne ſeroit-il pas même juſte d'exhéréder les ſéculiers comme les réguliers, tant que le célibat ſubſiſtera parmi eux, puiſque le bénéfice qui tient lieu de patrimoine doit leur donner convenablement le *victum & veſtitum* ?

Voi'à, Meſſieurs, l'organiſation des deux pouvoirs de la monarchie qui ſe prêtent une force mutuelle & conſtante, & qui ſont la ſource du bonheur public.

Tel doit être l'état de la France, abſtraction

faite du passé, & du présent, voyons maintenant,

1°. Si l'état de la Bretagne peut être tel sans innovation ;

2°. Si la Bretagne réunie à la France a le droit de changer ou de continuer ses loix, ses usages, & ses privileges ;

3°. S'il est de son intérêt de ne pas participer aux loix régénératrices du royaume dont elle forme une si grande portion.

Pour parvenir à des démonstrations régulieres, je sais bien que les faits devroient en être les complémens, mais outre que l'histoire est entre vos mains & à votre connoissance, je ne cesserai de répéter que dans la position actuelle nous ne devons rien voir qu'avec les yeux de la raison, qui nous représente continuellement le parallele de nos mœurs & de notre civilisation avec celles de nos ayeux ; de l'organisation de notre gouvernement avec la leur ; enfin de la balance qui existe entre tous les individus de l'état, en comparaison avec celle de ces temps-là, & mieux encore avec la primitive. Je fixe avec elle mes regards sur la campagne, sur les villes, sur les municipalités, sur les tribunaux, sur les états de la province, sur les ministres du roi, sur les impôts, sur les dettes publiques, sur la liberté individuelle, je vois par-tout confusion, par-tout violation, par-tout abus ; mais que puis-je vous dire de plus que ce qui est consigné dans les mémoires de la commission intermédiaire, votre organe ? L'innovation est donc nécessaire pour remédier aux maux pré-

ſens, & prévenir les futurs. Ce n'eſt plus un problême, le cri univerſel l'a réſolu.

Attaquons en ſecond lieu ce prétexte ſpécieux, impolitique, & immoral qui contredit l'innovation en Bretagne, & marchons d'un pas rapide à la conviction. Oui, Meſſieurs, la Bretagne peut changer ſes loix, ſa conſtitution & ſes privileges, avec le conſentement de tous ſes habitans, & le plus petit nombre ne peut s'y oppoſer valablement, comme dit le contrat ſocial, *la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres.* Si j'avois beſoin de témoins, je vous citerois les contemporains du huitieme juſqu'au quatorzieme ſiecle; les révolutions de ces temps vous prouveroient les énormes attentats faits au contrat primitif: d'Argentré, Morice & Lobineau en ſont les garans; mais je les écarte, & j'invoque promptement le contrat paſſé à Nantes en 1498, entre la ducheſſe Anne & Louis XII, contrat qui fait la baſe de nos réclamations, & où il eſt dit expreſſément: *item & en tant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raiſon il y eut quelque cauſe de faire mutation, particuliérement en augmentant, diminuant ou interprétant leſdits droits, coutumes, conſtitutions ou établiſſemens que ce ſoit, par parlement & aſſemblée des états dudit pays, ainſi que de tous temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait, nous voulons & entendons que ainſi ſe faſſe, appeller toutes voyes les gens des trois états dudit pays de Bretaigne*, &c. &c.

Voilà donc un titre légal & reconnu qui admet la poſſibilité d'innover, toutefois de l'avis & conſentement des trois états. Cent objections

s'élevent pour infirmer ce titre, je ne veux point les éluder, mais je m'attache aux deux principales qui sont la forme & le lieu convenables aux changemens. Si les droits de la souveraineté des états ont été constamment respectés malgré les divers échecs qu'ils ont subi & les exemptions de plusieurs membres & pays sujets desdits états, au moins est il sûr que leur forme a périodiquement varié depuis ce contrat, & plus particulièrement depuis le traité de réunion perpétuelle à la France, que l'histoire nous prouve avoir été conclu contre le vœu unanime qui devoit certainement être requis en ce cas, comme il l'avoit été en 1455 au sujet de la succession au duché, où il est dit dans l'acte où sont nommés tous les séans des trois états, *lesquelz tant particulierement que en grande tourbe à haute voix & multitude de peuple généralement & publiquement, mais uniquement, sans quelconque différence, d'un commun accard dirent*, &c., il est évident que dans le nombre, les qualités & les fonctions lesdits états ont éprouvé plusieurs réformes, notamment du temps de la ligue, & plus récemment par les déclarations de 1736, de 1767, 1770, & 1780, &c. mais cette discussion trop authentique pour être renouvellée ici, nous entraîneroit au-delà de notre but qui est de comparer les trois états de ce temps avec ceux de nos jours. Or, Messieurs, je vous demande si dans ce temps les évêchés ou bénéfices pouvoient être donnés à des extra-provinciaires, si les barons & sergens feodés n'étoient pas formellement tenus d'assister, en personne, ou par procuration acceptée pour cause, auxdits états, si les nobles y venoient autrement

que

que par convocation, & ſi ces nobles étoient autres que les bacheliers, vavaſſeurs, bannerets ou écuyers; ſi ce que nous comprenons aujourd'hui dans le mot collectif de tiers-état étoit autre choſe que les habitans & bourgeois des bonnes villes; ſi dans différens cas urgens ou importans les ducs n'appelloient pas des gens de tous les états & de la campagne; ſi ces mêmes manans de la campagne pouvoient être repréſentés par d'autres que par leurs ſeigneurs auxquels ils prêtoient l'hommage d'être ſoumis & fideles, auxquels appartenoient leurs travaux & leurs propriétés, dont ils reconnoiſſoient, en matiere civile, les loix & jugemens: je demande ſi les délibérations des états n'étoient pas publiques, à haute & pluralité des voix, ſi la vénalité des charges exiſtoit, notamment celles de maire qui entraînent depuis la repréſentation aux états, quoique extra-provinciaires: je demande enfin ſi la Bretagne eſt, comme autrefois, une ſouveraineté particuliere, diſtincte de la France, exempte des contributions étrangeres à ſa conſervation directe, indépendante des arrêts du conſeil, évocations & autres abus miniſtériels, ou fiſcaux de la France. Or il eſt aiſé de ſe convaincre que la compoſition de nos états actuels n'eſt pas reſſemblante à l'ancienne, que malgré notre réſiſtance pluſieurs altérations ont été faites aux formes & aux droits deſdits états, & que par conſéquent il faut les rappeller à leur primitive exiſtence ou les réformer par une loi nouvelle, conſentie par tous les ſujets. Donc, en ce ſecond cas, le ſeul propoſable aujourd'hui, puiſqu'il eſt évident que les loix, coutumes & uſages anté-

rieurs étoient l'émanation du régime féodal qui eſt preſqu'anéanti, il eſt néceſſaire qu'au défaut de la totalité des ſujets, la proportion la plus équitable ſoit obſervée, & l'on ne peut conteſter qu'elle doit être relative au nombre des membres de chaque ordre. Le changement eſt donc néceſſaire, & conſtitutionnel puiſque le gouvernement actuel de la Bretagne eſt lui-même une innovation.

Quant au lieu où doivent s'aſſembler ces états, il eſt certain & d'un uſage non interrompu, qu'une des villes de la province indiſtinctement en a toujours été le ſiege, quoique pourtant pluſieurs ordonnances, ou réglemens des ducs aient été faits proviſoirement dans des pays lointains où ils étoient lors; mais dans la formation d'une conſtitution qui deviendra ſans doute commune à toute la France, & ne peut exiſter qu'avec ſon conſentement, il eſt indubitable que le roi ſeul a le droit de fixer le lieu qui lui ſera convenable. Voyons donc en troiſieme lieu ſi la Bretagne a un intérêt réel à ne pas participer à cette régénération, ou ſi elle doit préférer le chaos épouvantable où elle eſt plongée.

La tranſition du duché de Bretagne entre les mains du roi de France, a néceſſairement interverti l'ordre public de la province. Des ducs réſidans, propriétaires, unis par les alliances & les poſſeſſions aux habitans du duché, conduits par des conſeils choiſis dans les nationaux, avoient un intérêt direct à ſoutenir ſes droits, à aſſurer la tranquillité de ſes ſujets, à mériter leur attachement, mais notre ſituation n'eſt plus la-même. Nous ne ſommes plus aux yeux des mi-

niſtres du roi qu'une grande province de ſon royaume ayant des droits, franchiſes, & privileges qu'ils ont attaqués de tout leur pouvoir, & réduits inſenſiblement par la rigueur ou la ſéduction; notre ſol eſt preſque toujours le premier théâtre des guerres ſans que les états aient la moindre influence ſur la déclaration ni ſur les traités de paix, comme ils l'avoient autrefois; nos prétentions aux charges & honneurs n'ont plus pour objet la Bretagne mais la cour de France; nos mœurs ſont devenues françoiſes ainſi que nos loix; notre commerce eſt lié à celui de la France; notre bonheur enfin dépend du ſien. Comment pourrions-nous donc prétendre que notre ſéparation, à une époque ſi intéreſſante, fût néceſſaire & profitable?

Je ſuis intimement convaincu qu'il n'eſt aucun de nous qui ne ſoit prêt à ſacrifier individuellement ſon intérêt, ſon amour-propre & ſes prérogatives au bien général; mais, hélas! l'eſprit de corps eſt moins indulgent, il ſe prête avec plus de peine aux réformes, il oppoſe ſous la conſidération de ſes membres plus de titres à combattre, plus d'obſtacles à vaincre, & il faut convenir que cette méfiance & cette oppoſition ont été ſouvent autoriſées par les pieges des miniſtres, par le danger de la ſubverſion totale, auſſi la précipitation a-t-elle été funeſte à pluſieurs provinces, mais, Meſſieurs, à notre égard cette crainte n'exiſte pas, nous avons ſous les yeux les exemples les plus engageans, & les états généraux feront une aſſemblée repréſentative de la nation où les députés, nos confreres, & par conſéquent intéreſſés, ſeront juges du

plan qui sera adopté, y apporteront nos cahiers, verront au nombre des arbitres de nos prétentions ou de nos différens respectifs, les représentans de toute la France.

Si de pareilles considérations ne peuvent nous convaincre il faut donc que la justice, la raison, & l'humanité nous aient exclusivement doués de leurs lumieres, ou que notre séparation de la France soit pour nous un bien réel.

Non, Messieurs, je n'en crois rien, & je pense qu'en supposant que notre position territoriale, la justice de nos droits, & toutes les préventions possibles fussent en notre faveur, nous aurions dans notre sein des ennemis plus terribles à combattre que les forces réunies de la France entiere. Loin de nous un augure aussi funeste, & n'écoutons que l'impulsion de nos cœurs qui nous invitent à ce concours patriotique, à cette harmonie desirable, à ce renoncement généreux dont le roi nous offre un si beau modele. Au surplus cette réunion générale, ces sacrifices nous sont dictés par notre intérêt. Car la noblesse aujourd'hui n'est plus qu'un vain titre, fruit de l'argent ou de l'intrigue ; ses exemptions ne tiennent plus à la nature & à la possession des fiefs qui en étoient autrefois l'apanage, il n'y a plus que le malheureux qui soit sans privileges, le service des nobles n'est plus le même, la Bretagne n'a plus de duc particulier, tout est changé ou altéré, le régime arbitraire a succédé au régime féodal, rien n'est fixe & certain dans nos libertés, dans nos propriétés & dans nos loix, & nous oserions opposer nos titres comme un boulevard à l'innovation! Elle

ne fut jamais plus néceſſaire, & pour arrêter irréfragablement la marche ſi rapide de l'oppreſſion il faut aſſurer la tranquillité publique en mettant le roi & la nation d'accord. Il faut attribuer à l'un la légiſlation, à l'autre l'exécution pléniere ; il faut que ces deux pouvoirs une fois reconnus ſoient conſtamment actifs ; que le pouvoir repréſentatif de la nation ſoit tellement organiſé que la confiance y ſoit entiere & irréſiſtible ; que les connoiſſances à ce néceſſaires proviennent des fonctions préliminaires & graduelles de ſes membres dans la diſtribution des municipalités & états provinciaux ; que les charges de l'état ſoient également réparties ſur toutes les propriétés des citoyens de tous les rangs ; que la diſtinction anti-ſociale des ordres ſoit à jamais anéantie ; que la claſſe diſtinguée de la nobleſſe ſoit dans la monarchie françoiſe une récompenſe éternelle du mérite de ſes peres, & ne formant qu'un membre précieux du corps de la nation, ne puiſſe en être ſéparée ni conſtituée que de ſon aveu ; il faut que les arts & le commerce ne ſoient plus un état dérogeant dans un ſiecle de lumieres ; qu'ils aient un cours libre & ouvert à tous les citoyens & ſoient débarraſſés de toutes les entraves de corporation, de réception, de paſſage, péage & autres droits oppreſſeurs ; que l'impôt devenu une contribution néceſſaire & honorable, ne porte plus avec lui cette taxe d'infamie qui lui étoit attachée ; qu'il n'y ait plus que deux dénominations, la ſubvention territoriale & la ſubvention perſonnelle, dont l'octroi ſera le gage de nos libertés & de nos propriétés ; que la dette

journaliere des rois, la justice civile & criminelle, rendue à des élémens clairs & précis, soit le patrimoine de tous les citoyens indistinctement, & ait un caractere égal pour tous dans ses punitions & dans ses graces, & que son code mûrement combiné soit unique, & tende à la destruction insensible des coutumes locales.

Il faut, d'un autre côté, que les ministres du pouvoir exécutif ne puissent jamais coopérer au pouvoir législatif, & qu'ils soient personnellement responsables de leur conduite à la nation; que choisis par le roi ils ne reçoivent d'ordres que de lui; que le roi soit le chef suprême de la loi, le commandant des armées, le maître de la paix & de la guerre, des traités & des alliances, le protecteur du commerce & le pere de la nation; il faut enfin qu'il ait la faculté de faire tout le bien qu'il desire, & qu'au cas où il pourroit être séduit par les bonnes intentions apparentes d'un ministre ambitieux, il trouve des remparts inexpugnables contre le mal qu'on pourroit lui inspirer.

Si ce projet, Messieurs, pouvoit être taxé d'inconstitutionnel, d'impatriotique & d'inhumain, j'en appelle aux nations éclairées qui fixent les yeux sur la révolution actuelle. Je sais que des détails immenses sont nécessaires au développement de ces ressorts, mais il est de fait que leur mouvement dépend de la volonté générale qui est déjà consignée dans les cahiers de beaucoup de provinces, dans les écrits les plus lumineux, les plus instructifs & les plus circonstanciés, notamment dans ceux d'un de nos compatriotes, intitulés *le Bon Sens* & *le Rubicon*, &

dans quelques autres qui ne tarderont pas à paroître & dont je connois l'étendue & la profondeur de connoissances en tout genre. Les grands jours arrivent, ô nation, prépare-toi au plus sublime des travaux ! faut-il attendre l'agonie pour accepter un remede que la crise de la nature ne pourroit plus favoriser ? Je n'ai jamais mieux senti le défaut de talent qu'en ce moment où une éloquence douce & persuasive pourroit seule dissiper un aveuglement superstitieux & des craintes chimériques ; mais je vous renvoie, Messieurs, à ce dépôt précieux de l'humanité éclairée pour prendre les renseignemens que le zele le plus actif ne me permet pas de vous exposer ici par la méfiance de mon jugement ; quant à mon cœur, j'en suis garant : le bien général, le bonheur public, l'union inaltérable d'une société respectable, voilà mon but. Puissai-je me flatter d'avoir rencontré le vôtre, & mêler ma voix au concert unanime de la noblesse Bretonne pour m'écrier avec elle ! la Bretagne est la fille aînée des rois de France, elle renonce à ses droits & à ses privileges pour établir l'égalité, & l'harmonie entre les enfans communs d'un pere sensible dont la mémoire sera immortelle dans les fastes de l'histoire.

Tels sont mes vœux que je consigne ici dans ma pétition pour coopérer au cahier de notre ordre, &c. &c. &c.

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Que les états généraux, après avoir vérifié les

titres de créance de leurs membres, & lu leurs cahiers, s'occuperont en premier lieu de déclarer par un acte authentique que la France eſt ſous un gouvernement monarchique dont le pouvoir légiſlatif eſt entre les mains de la nation, & la puiſſance exécutrice entre les mains du roi ſans exception de part ni d'autre, & que toutes les provinces que leurs députés repréſentent dans cette aſſemblée ſe reconnoiſſent membres indiviſibles de cette nation, & dérogent de fait à toutes les loix, coutumes, uſages, traités & conventions contradictoires à ce principe conſtitutionnel.

ART. II.

Que tous les actes conſtitutifs qui ſeront faits à la pluralité des voix ſeront & demeureront communs à toute la France, & obligatoires de la nation au roi & du roi à la nation.

ART. III.

Que les états généraux aſſureront la liberté inviolable de leurs membres, & pourront exclure ſans appel l'un d'eux qui ſeroit fautif en quelque point que ce ſoit, à la pluralité de vingt-cinq voix.

ART. IV.

Que les loix civiles, criminelles, fiſcales & autres actuellement en activité ne perdront aucune force, & ſeront exécutées dans leur forme & teneur juſqu'à la promulgation nouvelle duement autoriſée.

ART. V.

Que la loi de délibérer par ordre ou par tête sera, pour cette tenue seulement, fixée le premier jour à la pluralité de cent voix, & qu'au cas de choix par ordre, ne pourra avoir lieu en matiere d'impôts.

ART. VI.

Que les états généraux seront pour l'avenir déclarés permanens, & tiendront leurs grands jours chaque année immédiatement après pâques jusqu'au temps nécessaire.

ART. VII.

Que la convocation soit arrêtée pour toujours de maniere que les états généraux soient composés des membres des états provinciaux, lesquels tiendront depuis le carnaval jusqu'à pâques.

ART. VIII.

Que les états provinciaux seront composés de la moitié des membres des municipalités de la province, & qu'à l'instant du départ de ces derniers la municipalité soit complettée par une nouvelle élection.

ART. IX.

Que les municipalités, formées suivant l'ordre

ci-après, seront le tribunal permanent & représentatif des états généraux, & la premiere & inévitable épreuve des députés à ces mêmes états généraux.

ART. X.

Que ces municipalités seront fixées par les états provinciaux, (extraordinairement convoquées par le roi pour cette fois seulement), aux lieux qui paroîtront convenables, & réuniront un arrondissement diocésain ou autre, mais jamais extra-provinciaire, dont les habitans ressortiront pour les affaires qui leur seront attribuées.

ART. XI.

Que les municipalités seront composées, proportionnellement à l'étendue & à la population, d'un tiers de nobles, d'un tiers de citadins, commerçans, ou artistes, & un tiers de bourgeois propriétaires de biens fis à la campagne.

ART. XII.

Que l'élection sera faite au scrutin & à la pluralité au même jour & en la même assemblée, dans le lieu principal, & que chaque électeur n'aura qu'une voix.

ART. XIII.

Que les électeurs seront nommés dans une assemblée de paroisse, dans la proportion de dix

pour cent, ſans diſtinction de rang, & ne pourront à l'aſſemblée repréſenter que pour un, avec la clauſe qu'ils ſeront domiciliés de ladite paroiſſe au moins depuis trois mois.

ART. XIV.

Que le préſident de la municipalité ſera élu parmi les nobles à la pluralité des voix, & deux procureurs-ſyndics parmi les nobles, *item* à la pluralité, deſquels un reſtera deux ans avant de parvenir aux états provinciaux, & par ſuite ils ſeront toujours deux ans dans la municipalité.

ART. XV.

Qu'il y aura de plus un tréſorier perpétuel, & reſponſable par ſes cautions & poſſeſſions.

ART. XVI.

Que ce tréſorier ſera comptable à la municipalité, & n'aura que voix conſultative.

ART. XVII.

Qu'il ne ſera pas libre à un noble ou non noble âgé de plus de vingt-cinq ans, de refuſer ſa nomination une fois dans ſa vie, ſauf les cas de maladie ou d'ignorance qui ſeront conſtatés.

ART. XVIII.

Que parvenus à la claſſe de députés aux états

généraux, il faudra un an de ſuſpenſion pour être éligible dans les municipalités par leſquelles il faudra recommencer.

ART. XIX.

Que les eccléſiaſtiques, magiſtrats, militaires & généralement tous les membres du pouvoir exécutif & royal ne pourront être élus dans aucune de ces claſſes, & auront néanmoins, comme citoyens, la voix d'élection en perſonne ou par procuration, & la voix de repréſentation par mémoire adreſſé à l'un des procureurs-ſyndics, ſur lequel il ſera ſtatué en premiere inſtance à la municipalité, & par appel définitif aux états provinciaux.

ART. XX.

Que les états provinciaux ſeront en outre compoſés d'un préſident choiſi dans la nobleſſe à la pluralité des voix, de deux procureurs-ſyndics élus de même parmi les non nobles, dont l'un ſera réſidant & domicilié en la ville des états, d'un greffier élu & réſidant de même, & d'un tréſorier général de la province, duquel reſſortiront les tréſoriers particuliers des municipalités; que ces états provinciaux ſeront les juges des officiers de la municipalité, & pourront proviſoirement les exclure ſur une requête motivée & ſignée par leurs confreres, laquelle ſera dreſſée au nom de la municipalité, & la défenſe, s'il y a lieu, au nom du roi, ces jugemens ne pouvant avoir lieu qu'en matiere

d'administration, & laissant l'appel aux états généraux.

ART. XXI.

Qu'il y aura pour la province un commissaire général du roi qui n'aura pas voix délibérative, mais qui fera au nom des parties l'appel en cassation de jugement des états provinciaux aux états généraux, qui seront souverains à cet égard.

ART. XXII.

Que les délibérations dans les trois corps constitutifs de l'état seront toujours par tête & à la pluralité des voix.

ART. XXIII.

Que la distinction des ordres sera abolie dans ces trois corps.

ART. XXIV.

Que nul à l'avenir ne pourra être fait noble que par le roi & du consentement de la nation; que les lettres de noblesse, outre le sceau du roi, porteront celui des états généraux qui nommeront à cet effet un chancelier permanent, ainsi que pour tous les actes émanés de leur autorité.

ART. XXV.

Qu'une copie de ces lettres de noblesse sera déposée dans les archives de la province, &

enregistrée sur les registres de la municipalité où le noble fait son domicile; que les nobles actuels seront conservés, & tenus de faire enregistrer leurs lettres auxdits états & à la municipalité d'où ils ressortissent.

Art. XXVI.

Que la noblesse sera héréditaire & non dérogeable en aucun cas que ce soit, hors celui de la dégradation justicielle, auquel cas la dégradation ne sera que personnelle au coupable & ne pourra nuire aux enfans, freres ou parens, non plus que les flétrissures ou jugemens des tribunaux civils, tant pour les nobles que pour les roturiers.

Art. XXVII.

Que les privileges ou exemptions pécuniaires des villes, provinces, nobles, ecclésiastiques ou magistrats, & généralement toutes les décharges quelconques de la contribution, depuis le premier jusqu'au dernier des sujets, & dans toutes les propriétés territoriales de quelque nature & qualité qu'elles soient, seront & demeureront abolis à perpétuité.

Art. XXVIII.

Que l'impôt consenti sous une dénomination honorable sera divisé en deux parties, l'une affectée à la terre sous le nom de subvention territoriale, & l'autre à la personne sous le nom de subvention personnelle, & proportion-

nées, l'une à la poſſeſſion, l'autre à l'état de chacun.

ART. XXIX.

Que la ſubvention territoriale ſera fixée en trois claſſes, terres de haut, de moyen & de bas rapport, & qu'aucune partie du ſol du royaume, dans les villes ou à la campagne, bâtie ou en labour, en étangs, jardins, parcs, bois ou prés, & claſſée ſuivant ſa valeur, ne pourra en être exempte ſous quelque prétexte que ce ſoit, hors le terrein des égliſes, cimetieres, priſons & tribunaux, chemins, rivieres, cazernes, châteaux, forts & remparts.

ART. XXX.

Que la ſubvention perſonnelle ſera taxée par la municipalité en raiſon de l'état ou profeſſion du contribuable; laquelle taxation ſera commune pour tous ceux du même état & profeſſion, & relative au pays.

ART. XXXI

Que les municipalités recevront directement les ordres des états provinciaux pour répartir & percevoir l'impôt, & porter en décharge les dépenſes qui lui ſeront attribuées.

ART. XXXII

Que les pourſuites néceſſaires contre les contribuables ſeront faites ſans frais & au nom de

la municipalité, par le syndic des collecteurs de chaque paroisse.

ART. XXXIII.

Que ces syndincs & collecteurs changeront tous les ans, & ne pourront refuser ladite charge dont la nomination sera faite par la pluralité des habitans de la paroisse.

ART. XXXIV.

Qu'il sera accordé une rétribution convenable à ces syndics ou collecteurs.

ART. XXXV.

Que pour parvenir à la connoissance exacte & uniforme des terreins, il sera fait un arpent composé d'un nombre déterminé de toises, la toise de six pieds, le pied de douze pouces, lequel sera par-tout le même ainsi que les poids & mesures.

ART. XXXVI.

Qu'en attendant la confection de l'arpentage par des arpenteurs aux frais de la municipalité, il sera fait par chaque propriétaire ou fermier une déclaration signée de lui & du syndic, laquelle sera déposées au greffe de la municipalité & comparée avec l'état de l'arpenteur contresigné par le syndic, pour être requis par la municipalité, envers le propriétaire, le défaut de charges

charges qu'il n'auroit pas supportées dans les années antérieures à l'état de l'arpenteur, qui, dans ses opérations choisira deux arbitres de la paroisse, pour la classification de la terre.

ART. XXXVII.

Que les jardins, parcs, avenues, fondemens des châteaux, maisons, bâtisses & cours, seront nécessairement de la premiere classe, soit en ville, soit à la campagne.

ART. XXXVIII.

Que les défrichemens, plantations, nouvelles bâtisses seront assujettis à une déclaration circonstanciée de la part des propriétaires, & vérifiée par l'arpenteur assisté de deux arbitres pour en faire chaque année le rapport aux états provinciaux, & delà aux états généraux, afin d'établir par suite un terrier général de la France à l'exactitude & à la modification duquel il ne manque rien.

ART. XXXIX.

Que la poursuite du syndic faite au nom de la municipalité, deviendra exécutoire au nom du roi, par une sentence du juge civil, aux frais du contribuable, sauf le recours par la voie du substitut du commissaire général, résidant dans la municipalité aux états provinciaux, mais sans empêchement; pour l'exécution provisoire de laquelle, au cas de jugement contradictoire

à celui de la municipalité, le contribuable sera dédommagé sur la contribution de l'année suivante.

ART. XL.

Que les délits de la comptabilité des trésoriers généraux ou particuliers constatés par la municipalité ou par les états seront, à la requête du commissaire ou de son substitut, jugés en premiere instance aux présidiaux, sénéchaussées ou bailliages, & par appel aux parlemens, pour être poursuivis & punis suivant la loi.

ART. XLI.

Que les fonds parvenus au trésorier de la province seront par lui versés dans la caisse nationale, dont l'administration sera immédiatement réservée aux états généraux.

ART. XLII.

Que les trésoriers royaux viendront chercher à cette caisse nationale les fonds qui auront été accordés au roi pour l'année, par les états généraux, auxquels le trésorier de la nation portera en décharge les quittances desdits trésoriers, lesquels seront sous l'administration & inspection du roi & de ses ministres.

ART. XLIII.

Qu'il sera dressé chaque année, un compte

ordinaire en recette & dépense, lequel, après avoir été apuré par les états généraux, deviendra public par la voie de l'impression, ainsi que le travail des états sur les loix & réglemens nouveaux ou proposés.

ART. XLIV.

Que les municipalités, sous l'inspection des états provinciaux, connoîtront de toutes les affaires relatives à l'assiſe & à la répartition de l'impôt consenti par les états généraux, seuls juges en cette matiere; de la manutention des grands chemins, canaux, pavés & illuminations des villes, casernement & passage des troupes; de la surveillance des hôpitaux & de la mendicité; des encouragemens de l'agriculture & des manufactures, & particuliérement de l'approvisionnement des grains.

ART. XLV.

Qu'à l'égard de tous ces articles, il sera fait, par les états provinciaux, une ordonnance raisonnée, de laquelle les municipalités ne pourront s'écarter en aucune maniere.

ART. XLVI.

Que, relativement à l'approvisionnement des grains, les municipalités auront des magasins publics, où elles seront autorisées à avoir des grains de bonne qualité, qu'elles tireront en quantité suffisante sur les contribuables de

leur reſſort, au lieu & place de l'impôt, & ſuivant le taux moyen de ladite année, ſuivant lequel taux elles ſe vendront aux marchés ou au magaſin, ſans aucune augmentation autre qu'un droit modique d'emmagaſinage; & au cas que les terreins deſdites municipalités n'en fourniſſent pas, elles en tireront des lieux les plus voiſins, & obſerveront les mêmes regles dans la vente.

ART. XLVII.

Que les maîtriſes & corporations dans les arts & métiers ſeront déſormais abolies, ſans déroger pour cela aux examens ſéveres que pluſieurs d'entr'eux exigent, vu leur influence directe ſur la ſanté & la vie des hommes.

ART. XLVIII.

Que les fraudes, contraventions & tromperies des marchands ou artiſans dans les poids, meſures & qualités, ſeront jugées proviſoirement par des arbitres nommés par la municipalité, & par appel aux tribunaux civils & royaux.

ART. XLIX.

Que les villes dépendantes de la municipalité auront un maire, des échevins, un greffier & un procureur-ſyndic qui communiqueront avec les membres de la municipalité, &

en recevront les ordres relatifs à leur gestion & administration.

ART. L.

Que les impôts sur les consommations territoriales de premiere nécessité, telles que les grains, le vin, les viandes crues ou cuites, le sel, les fruits & légumes, seront & demeureront supprimés; le sol productif de ces différentes denrées payant le tribut unique qu'elles doivent.

ART. LI.

Que les barrieres seront reculées jusqu'aux frontieres, & les droits d'entrée ou de sortie dans les provinces, ainsi que les péages & visites, seront supprimés, avec leurs fermiers & commis, notamment les droits des princes ou suzerains, en vertu de leur apanage ou de leurs fiefs.

ART. LII.

Que les capitaineries des chasses & les gardes seront supprimés, sous la réserve au seigneur du pouvoir de chasser dans toutes les terres & bois de son fief, & au propriétaire ou fermier de tuer le gibier qu'il trouvera sur sa terre.

ART. LIII.

Que la vassalité personnelle ou servage, se-

sont à jamais proscrits de la France ; que le seul hommage qui sera désormais rendu par un françois, sera celui de la fidélité envers la nation & le roi ; hommage qui sera rendu dans le sacrement de confirmation par les catholiques, après le serment de la religion, dont les évêques dicteront la formule dans leurs catéchismes, & la feront enseigner par les curés aux paroissiens ; que les curés seront tenus, chaque année, d'envoyer à la municipalité le récensement dressé des habitans de sa paroisse, des morts & des nouveaux-nés, pour parvenir jusqu'aux états généraux, où l'on connoîtra définitivement l'étendue & la qualité du sol, & le nombre réel de ses habitans.

ART. LIV.

Que l'introduction de la langue françoise aura lieu dans les campagnes par un maître d'école, aux frais des paroissiens en général, de quelque qualité & sexe qu'ils soient, lequel sera aussi attaché aux fonctions de l'église.

ART. LV.

Que des élémens clairs & faciles de la langue seront imprimés aux frais de la municipalité, & envoyés par elle auxdits maîtres d'école.

ART. LVI.

Que le tirage de la milice sera aboli.

ART. LVII.

Qu'il ſera formé un régiment du nom de la province, compoſé d'un ou pluſieurs bataillons, de maniere que chaque municipalité ait une compagnie dans ſon reſſort, de l'équipement, fourniture & paiement de laquelle elle ſera chargée en déduction, ſuivant le réglement qui ſera fait à cet égard.

ART. LVIII.

Que l'état-major & les capitaines-commandans devront être nobles, & parviendront, ſuivant l'ordonnance des régimens provinciaux, aux grades & honneurs militaires, ainſi que les autres officiers qui n'auront pas beſoin de faire preuve de nobleſſe.

ART. LIX.

Que ce régiment ſera ſous la diſcipline du roi.

ART. LX.

Que chaque paroiſſe ſera tenue de fournir un ſoldat ou plus, ſuivant la proportion des habitans & la néceſſité du complément, lequel ſera tiré au ſort parmi les non nobles. & rachetable par un autre habitant domicilié qui y conſentira.

ART. LXI.

Que les engagemens pour les soldats seront de huit ans, & constitués de maniere que tous les quatre ans la moitié du régiment pourra être renouvellée, sans que, pendant ces quatre années, les paroisses soient assujetties à fournir un homme, hors les cas de mort ou de guerre.

ART. LXII.

Qu'il sera choisi, pour chaque compagnie, un militaire des troupes du roi, invalide ou autre, pour enseigner l'exercice aux soldats; lequel sera fait premier sergent de la compagnie.

ART. LXIII.

Que l'exercice de ladite troupe n'aura lieu que pendant six mois de l'année, à des jours indiqués, sous l'inspection du capitaine & des officiers.

ART. LXIV.

Qu'il y aura tous les ans une revue générale ou particuliere du colonel ou du major en sa place.

ART. LXV

Que ledit régiment ne pourra, en aucun cas, sortir de la province, hors le temps de

guerre, & prêtera le ſerment de ne jamais ; ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant officiers que ſoldats, porter les armes contre les habitans de la province ni de la France.

ART. LXVI

Qu'au ſurplus les ordonnances antérieures des régimens provinciaux lui ſeront communes, hors le paiement qui ſera fixé par les états provinciaux, & fait par les municipalités.

ART. LXVII.

Qu'il ſera fait des repréſentations au roi pour la diminution des troupes en temps de paix.

ART. LXVIII.

Que la corvée ſera entiérement ſupprimée ; & que les chemins & grandes routes ſeront entretenues aux frais, en déduction, de la municipalité, qui aura le ſoin d'y employer continuellement des ouvriers de tout âge & de tout ſexe, en les payant ſuivant leurs forces & leurs talens.

ART. LXIX.

Que les états généraux aviſeront aux moyens d'exécution d'un code civil & criminel, le plus clair, le plus étendu & le plus juſte poſſible, ſpécifiant ſur-tout les qualités requiſes

pour la réception des magistrats, l'unité de loix pour tout le royaume, l'abolissement des coutumes seigneuriales, l'égalité de peines pour les mêmes délits, de quelque classe ou condition que soient les coupables; le rapprochement des justiciables de leurs tribunaux, l'abbréviation des procédures, la taxation des frais, l'exhaussement de compétence des tribunaux inférieurs, & généralement toutes les facilités que le citoyen doit trouver dans le recours à la justice.

ART. LXX.

Que la vénalité des charges sera abolie, ainsi que l'exclusion des non nobles auxdites charges, & que la nécessité de l'enregistrement dans les cours souveraines, sera annullée; le consentement général donnant seul force de loi.

ART. LXXI.

Que la loi révoltante de l'inégalité des partages dans les biens nobles sera détruite pour les enfans des deux sexes, & qu'il ne sera fait d'autre avantage à l'aîné que le premier choix du lot, dans lequel ne sera pas compris le château ou manoir principal, avec la ferme dépendante dudit château, qui lui sera attribuée exclusivement au partage, pourvu toutefois qu'elle n'excede pas le dixieme du revenu total, sauf, en ce cas, le rapport à la masse; en outre que les successions collatérales, ou autres que celles provenantes des biens-meu-

bles & immeubles de pere & de mere, seront à l'avenir partagées également entre les freres & sœurs ou parens qui y ont droit; sauf, en cas de mort de l'aîné, de la réserve au premier cadet mâle qui le remplace des mêmes droits.

Art. LXXII.

Que la liberté de religion sera autorisée; sous la réserve de l'exclusion aux charges pour les non catholiques.

Art. LXXIII.

Que la pluralité des bénéfices consistoriaux ou autres, sera défendue aux ecclésiastiques, nonobstant la possession d'un, outre celui à charge d'ames; que la résidence des évêques, bénéficiers & pasteurs, sera maintenue, & que dans leurs assemblées synodales, ils pourront élire un député pour les états généraux, lequel n'y aura que la voix de représentation & de consultation sur les matieres qui sont relatives au clergé, & notamment sur les dispenses & appels en cour de Rome, à la destruction desquels les états généraux s'occuperont.

Art. LXXIV.

Que les vœux des réguliers ou régulieres ne pourront désormais être perpétuels.

Art. LXXV.

Que la liberté individuelle de tous les habitans du royaume ſera irrévocablement conſacrée, tant pour les écrits que pour les actions, ſauf les réſerves que la ſageſſe indiquera pour la liberté de la preſſe; que les lettres envoyées par la poſte ne pourront, ſous aucun prétexte, être décachetées; que les lettres de cachet ſeront ſupprimées, & qu'au cas de néceſſité de violence contre un citoyen, ſa liberté ne pourra être violée ſans des formes préliminaires, qui lui laiſſeront un recours public à la juſtice.

Art. LXXVI.

Que l'autorité ſouveraine du roi, pour l'exécution des loix conſtitutives, ſera reconnue, ſans reſtriction quelconque, par les états généraux, ainſi que le commandement ſuprême & excluſif des armées; le pouvoir de faire la guerre & la paix, des traités d'alliance & de commerce, ou de les révoquer; le choix des officiers militaires ou des tribunaux, & généralement de tous les membres du pouvoir exécutif; de leurs gages, appointemens, grades & honneurs; la ſurveillance & inſpection directe ſur tous les ſujets, & la conſervation entiere des droits royaux.

ART. LXXVII.

Que le roi ſera libre d'aliéner ſes domaines, & de les vendre & échanger avec les nationaux.

ART. LXXVIII.

Que la couronne ſera déclarée héréditaire, de mâle en mâle dans la famille royale.

ART. LXXIX.

Que les miniſtres & tréſoriers du roi ſeront perſonnellement reſponſables de leur conduite.

ART. LXXX.

Que, ces articles préalablement diſcutés & arrêtés, les dettes de l'état ſeront préſentées aux états généraux, pour être vérifiées ; que les titres des créances ſeront ſcrutés ſéverement, & que ladite dette, une fois reconnue, deviendra obligatoire pour la nation.

ART. LXXXI.

Que les plans, projets & éclairciſſemens pour le paiement & amortiſſement de ladite dette, ne pourront préjudicier à l'établiſſement de la nouvelle perception de l'impôt, & que la caiſſe de l'amortiſſement formera un objet ſéparé de l'organiſation propoſée, comme devant ceſſer le plutôt poſſible.

ART. LXXXII.

Que les états généraux nommeront un comité de gens instruits, & étrangers à l'assemblée, pour examiner les plans, projets & mémoires qui pourront leur être adressés, & juger s'ils sont dignes d'occuper leurs momens précieux.

AMEN.

P. S. L'Auteur de ce vœu, qu'il a rédigé précipitamment sur les lettres de convocation envoyées par le Roi à la province de Bretagne, & qu'un temps trop limité ne lui a pas permis d'étendre, s'occupe d'un mémoire circonstancié sur l'assise, le nombre, la dénomination & la répartition de l'impôt pour tout le royaume, & sur la maniere de réunir dans une activité constante, les deux pouvoir nécessaires au maintien de la félicité publique, & y joindra les détails qui sont indispensables pour justifier son plan.